

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 95  
**LOI CONCERNANT ABAR REALTIES INC.**

---

**Projet de loi 202**

présenté par M. Richard B. Holden, député de Westmount

Présenté le 26 novembre 1992

Principe adopté le 18 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

**Sanctionné le 18 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 18 juin 1993**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 95

### Loi concernant Abar Realities Inc.

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

Préambule ATTENDU que Abar Realities Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 9 décembre 1950 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 25 mai 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Abar Realities Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Abar Realities Inc.

Décision du ministre délégué **2.** Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.